## Résolution V/6 : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence,

Prenant note des objectifs du Millénaire pour le développement, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable¹, du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »², et du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, qui traitent tous des défis liés aux produits chimiques et aux déchets nécessitant une action globale concertée au niveau international,

Rappelant la résolution 61/205 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de l'approbation de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa neuvième session extraordinaire,

Prenant note de la déclaration ministérielle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session, intitulée « Renforcer les mesures en faveur de la nature pour réaliser les objectifs de développement durable »<sup>4</sup>, qui se préoccupe de la triple crise des changements climatiques, de l'appauvrissement de la biodiversité et de la pollution frappant notre environnement commun,

Prenant également note, en particulier, des résolutions 4/8 et 5/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la résolution 5/8 relative à la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution ; du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>5</sup> ; et des décisions pertinentes concernant la gestion des produits chimiques et des déchets adoptées par les organes directeurs de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata sur le mercure et d'autres accords internationaux pertinents,

Rappelant l'adoption de résolutions relatives à la mise en œuvre de l'Approche stratégique soulignant la nécessité d'une action urgente dans tous les secteurs concernés, notamment par les organes directeurs d'organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, ainsi que de décisions relatives à la coopération et à la coordination au niveau international adoptées par les organes directeurs d'autres organismes internationaux et accords multilatéraux,

Prenant note avec satisfaction du rapport sur les activités menées par le secrétariat pour mettre en œuvre l'Approche stratégique entre juillet 2015 et juin 2023<sup>6</sup>, ainsi que des informations fournies par les parties prenantes concernant les activités entreprises pour appuyer la mise en œuvre de l'Approche stratégique, notamment le rapport<sup>7</sup> présenté par le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à sa cinquième session,

Soulignant l'intérêt transversal et intersectoriel de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets pour de nombreux objectifs et cibles du Programme de développement durable

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août 4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II. A.1 et rectificatif) chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> UNEP/EA.5/HLS.1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décision 15/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> SAICM/ICCM.5/3/Rev.1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> SAICM/ICCM.5/INF/19.

à l'horizon 2030 ainsi que pour faire face aux changements climatiques, à l'appauvrissement de la biodiversité et à la pollution,

- 1. Porte le Cadre mondial relatif aux produits chimiques Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs à l'attention des organes directeurs des organisations intergouvernementales et des accords multilatéraux concernés et les invite à l'approuver ou à le reconnaître et à l'appuyer, selon qu'il convient, pour ensuite envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer dans leur programme de travail des activités se renforçant mutuellement qui contribuent par ailleurs à la réalisation des objectifs et des cibles stratégiques du Cadre ;
- 2. Engage toutes les organisations internationales compétentes à continuer de promouvoir un large engagement des parties prenantes et des secteurs dans les efforts nationaux et régionaux en matière de produits chimiques et de déchets ;
- 3. Engage également toutes les parties prenantes à prendre en compte, lors de la mise en œuvre du Cadre, les liens importants avec les aspects liés aux produits chimiques et aux déchets du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que ceux avec d'autres instruments et mesures visant à relever d'autres défis internationaux en matière de développement, notamment en ce qui concerne la pauvreté, la santé, l'alimentation, l'énergie, le travail, l'eau, l'assainissement, les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité;
- 4. Engage la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement à travailler en étroite collaboration avec le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, d'autres organisations, instruments et cadres pertinents des Nations Unies, ainsi que les secrétariats des accords multilatéraux concernés, afin de favoriser une coopération et une collaboration efficaces dans la promotion et la mise en œuvre du Cadre ;
- 5. Souligne l'importance de la relation avec les processus en cours visant à mettre en place un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, ainsi qu'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et exhorte toutes les parties prenantes du Cadre à participer et contribuer activement à la mise en place du groupe d'experts sur l'interface science-politiques et de l'instrument sur la pollution plastique ;
- 6. Prie le secrétariat de coopérer étroitement avec le futur groupe d'experts sur l'interface science-politiques, en vue de déterminer les questions pertinentes pour appuyer la mise en œuvre du Cadre et d'autres options pour favoriser la collaboration et la coopération, afin que la Conférence les examine :
- 7. Se félicite de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et invite les parties prenantes à prendre en compte les objectifs de ce Cadre dans les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le Cadre mondial relatif aux produits chimiques Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs ;
- 8. Prie le secrétariat d'établir, sous réserve de la disponibilité de ressources et en collaboration avec les organisations compétentes, un rapport sur les liens entre le Cadre mondial relatif aux produits chimiques Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, présentant des points d'entrée pour renforcer la collaboration et la coopération dans la mise en œuvre des deux cadres, afin que la Conférence l'examine à sa prochaine session ;
- 9. *Prie* le secrétariat de faire rapport à la Conférence, à sa prochaine session, sur les activités qu'il aura menées pour donner suite à la présente résolution, le cas échéant.